

28
octobre
1975

Arrêté concernant l'introduction de l'enseignement de l'éducation physique et du sport dans les écoles techniques et professionnelles

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'éducation physique et les sports, du 27 février 1973¹⁾,
notamment l'article 4;

vu le rapport du groupe de travail chargé de l'étude concernant l'introduction
de l'enseignement de l'éducation physique et la pratique du sport dans les
écoles professionnelles;

vu le préavis de la commission cantonale des sports;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements de
l'Instruction publique et de l'Industrie,

arrête:

Article premier²⁾ ¹Les commissions et directions des écoles techniques et
professionnelles prennent toutes dispositions utiles afin que soit réalisé, dans
les meilleurs délais, l'enseignement de l'éducation physique et du sport à tous
les élèves et à tous les apprentis.

²Elles collaborent étroitement avec les milieux professionnels, le service
cantonal des sports et le service de la formation professionnelle.

Art. 2³⁾ ¹Au cours de la période transitoire qui précède la mise en vigueur d'un
programme officiel d'enseignement de l'éducation physique et de la pratique
du sport, les écoles se réfèrent aux modèles d'enseignement de l'Ecole
fédérale de gymnastique et des sports et de l'Office fédéral de la formation
professionnelle et de la technologie.

²D'autres formes d'enseignement peuvent être appliquées après approbation
par le service cantonal des sports.

Art. 3 Toutes les installations locales ou régionales qui peuvent servir à
l'enseignement de l'éducation physique et à la pratique du sport doivent être
utilisées au maximum de leurs possibilités.

Art. 4 ¹Chaque école est tenue, avant d'introduire ou développer dans ses
programmes l'enseignement de l'éducation physique et du sport, de présenter
un rapport au service cantonal des sports.

RLN VI 268

¹⁾ RSN 417.10

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

²Ledit rapport doit refléter la situation générale du sport au niveau de l'école. Il contient, en outre, le nombre de périodes hebdomadaires, le lieu prévu pour le déroulement des cours et pour la pratique du sport, la liste des maîtres désignés et le budget.

Art. 5⁴⁾ Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture, notamment le service cantonal des sports, et le Département de l'éducation et de la famille, notamment le service responsable de la formation professionnelle, sont chargés de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur, fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.